

Art. 3 : Le groupe Contour Global est tenu de créer une société anonyme de droit togolais chargée de l'exploitation de la concession.

Art. 4 : Le promoteur concessionnaire paie au concédant les redevances telles que déterminées par la convention de concession.

Art. 5 : Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie et le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 octobre 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des Finances, du Budget
et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre d'Etat, ministre
des Mines et de l'Energie
Léopold Messan GNININVI

DECRET N° 2006-0133/PR du 27 octobre 2006
portant création du Comité ad hoc chargé d'appuyer le Haut
Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire
(HCRAH) dans sa mission d'organisation et de coordination
du processus de rapatriement et de réinsertion des réfugiés
et des personnes déplacées

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre des Droits de l'Homme et de la Démocratie;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu le décret n° 2005-054/PR du 08 juin 2005 portant création du Haut
Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire (HCRAH) ;
Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination
du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre portant composition du
gouvernement ;
Vu l'accord politique global du 20 août 2006 ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article Premier : Il est créé et placé sous l'autorité du ministre
des Droits de l'Homme et de la Démocratie, un Comité ad hoc

chargé d'appuyer le Haut Commissariat aux Rapatriés et à
l'Action Humanitaire (HCRAH) dans sa mission d'organisation
et de coordination du processus de rapatriement et de réinsertion
des réfugiés et des personnes déplacées.

Art. 2 : Le Comité ad hoc a pour missions de :

- entrer en relation et entretenir de bons rapports avec les
autorités des pays d'asile de manière à faciliter le contact direct
avec les réfugiés togolais ;
- prendre attache avec les réfugiés dans les pays d'accueil,
en vue d'examiner avec eux les voies et moyens susceptibles
d'accélérer leur retour;
- favoriser la poursuite du retour et de la réinsertion des
personnes déplacées ;
- renforcer le climat d'apaisement ;
- se mettre en relation avec les associations et les
institutions susceptibles d'aider à faciliter le retour et la réinsertion
des réfugiés et des personnes déplacées.

Art. 3 : Le Comité ad hoc appuie étroitement le HCRAH et les
comités d'accueil, de suivi et d'assistance à la réinsertion des
rapatriés qui l'informent de l'évolution de la situation des réfugiés
togolais, des réfugiés et des personnes déplacées.

Art. 4 : Le Comité ad hoc adresse des recommandations au
HCRAH pour qu'il améliore ses prestations dans la protection et
l'assistance aux rapatriés.

Art. 5 : Le Comité ad hoc est composé comme suit :

- le ministre des Droits de l'Homme et de la Démocratie ;
- un représentant du gouvernement ;
- un représentant du CAR ;
- un représentant de la CDPA ;
- un représentant de la CPP ;
- un représentant du RPT ;
- un représentant du PDR ;
- un représentant de l'UFC ;
- un représentant du GF2D ;
- un représentant du REFAAMP-TOGO ;
- le Haut Commissaire aux Rapatriés et à l'Action
Humanitaire ;
- un représentant de la CNDH ;
- deux anciens réfugiés proposés par le ministre des Droits
de l'Homme et de la Démocratie.

Le Comité ad hoc peut faire appel à toute personne ou institution
ainsi qu'à tout membre du gouvernement dont le concours est
jugé nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 : Les membres du Comité ad hoc sont nommés par arrêté
du Premier ministre.

Art. 7 : Le Comité ad hoc est présidé par le ministre des Droits de l'Homme et de la Démocratie.

Art. 8 : Le secrétariat du Comité ad hoc est assuré par le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire.

Art. 9 : Les frais de fonctionnement du Comité ad hoc sont imputés au budget général de l'Etat.

Art. 10 : Le Comité ad hoc peut également bénéficier de l'appui des partenaires en développement.

Art. 11 : Le président du Comité ad hoc rend régulièrement compte au conseil des ministres des activités du Comité ad hoc.

Art. 12 : La ministre des Droits de l'Homme et de la Démocratie est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 octobre 2006

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des Droits de l'Homme
et de la Démocratie

Célestine Akouavi AIDAM

ARRETE

ARRETE N°139/MEF/DOM du 30 mars 1989
portant rétrocession d'une parcelle de terrain

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution du 30 décembre 1979 ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation de la Propriété Foncière et Domaniale ;

Vu la demande de M. KOKOU-TCHRI Kouami ;

Vu l'accord du Receveur des Domaines ;

ARRETE :

Article Premier : Il est rétrocedé à M. KOKOU-TCHRI Kouami une parcelle de terrain sise à Lomé, Akodesséwa-Kpota d'une contenance de cinq ares trente sept centiares (5 a 37 ca) à distraire du titre foncier n° 19.153 RT, moyennant le paiement d'un prix de 150 francs le centiare à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé soit au total : 150 F X 537 = 80.550 francs.

Art. 2 : Les frais de morcellement de ce terrain sont à la charge de l'intéressé.

Art. 3 : Le directeur du Service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Lomé, le 30 mars 1989

Komla ALIPUI